

MA_24_075

Commune de : NUEL-LES-AUBIERS

ARRÊTÉ MUNICIPAL
temporaire de circulation alternée route de Richemont

Le Maire de la Commune de NUEL-LES-AUBIERS,

VU La loi N°82-123 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route, notamment son article L 411-1,
VU Le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, huitième partie « signalisation temporaire », approuvée par arrêté interministériel du 06/11/1992,
VU la circulaire n° 86-230 du 17 juillet 1986 de Monsieur Le Ministre de l'Intérieur relative à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière,
VU la demande de l'entreprise SA GCMV, situé 12 rue de la Ferronnerie- 81 200 MAZAMET, représentée par VALADE Christophe, en date du 13 mars 2024,
VU l'avis du Responsable des Services Techniques Municipaux,

CONDIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de travaux de pose d'une chambre télécom, il y a lieu de réglementer la circulation route de Richemont,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - Pour une période prévue de 20 jours à compter du 25 mars 2024 et pendant la durée des travaux, la circulation sera alternée au droit des travaux route de Richemont.

ARTICLE 2 - La circulation alternée sera réglée par des panneaux B15/C18 et le stationnement interdit sur la section considérée et 200 mètres de part et d'autre. La mise en place de la signalisation sera faite par le demandeur.

ARTICLE 2 - Dans la mesure du possible et sous la responsabilité de l'entreprise, les alternats seront levés pendant la nuit de 18h00 à 8h00 le lendemain matin, les week-ends et jours fériés. Il en sera de même dans le cas d'interruption du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de NUEL-LES-AUBIERS. Il sera en outre affiché à chaque extrémité des zones intéressées.

ARTICLE 5 - Monsieur le chef de brigade de Gendarmerie de Nueil-Les-Aubiers, La Police Municipale et Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté leur sera adressée ainsi qu'à :

- Monsieur le chef de Centre, commandant le Centre de Secours de NUEL-LES-AUBIERS,
- L'Agglo2B, service transport scolaire
- L'Agglo2B, service ramassage des déchets
- La poste
- L'entreprise concernée.

A NUEL-LES-AUBIERS,
Le 15 mars 2024

Le Maire,

P/le Maire et par délégation
L'adjoint chargé des aménagements
Michel CHARTIE

